



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2024-125 portant mise en demeure faite à l'entreprise Pressing A votre Service de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour le site exploité à Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration N°4435 délivré le 11 février 1999 à M. Marc VERDONCK pour l'exploitation d'un atelier de nettoyage à sec sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières à l'adresse suivante Centre Commercial Carrefour, ZAC du Bois Fortant.

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. [...]* » ;

Vu l'article 1.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.* » ;

Vu l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]*

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;

Vu l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. » ;

Vu l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. » ;

Vu l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...] » ;

Vu l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention [...] des ruissellements, des infiltrations dans le sol [...]). [...] » ;

Vu l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « [...] Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 14 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 15/12/2023 et 10/01/2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - a) le nouvel exploitant (Pressing à votre service) n'a pas déclaré le changement d'exploitant au Préfet dans le mois qui a suivi ce changement et n'a pas fait de demande de modification de sa déclaration ou de demande d'antériorité alors qu'il a changé sa machine en 2017 ;
 - b) il n'a pas présenté de rapport relatif au contrôle périodique de son installation soumise à la rubrique ICPE 2345 sous le régime de la déclaration avec contrôle ;

- c) il n'a pas présenté d'attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine ;
 - d) le système de ventilation possède une extraction en partie haute mais pas d'extraction en partie basse du local alors que le solvant utilisé n'est pas du perchloroéthylène ;
 - e) la machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides ne sont pas placés sur rétention ;
 - f) les conditions d'entreposage des déchets ne sont pas satisfaisantes : les contenants des déchets (boues principalement) sont fermés mais ils ne sont pas placés sur des rétentions ;
 - g) l'employée du pressing n'a pas présenté d'attestation de formation ;
2. dans ses observations formulées par courriels des 15 décembre 2023 et 10 janvier 2024, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments permettant de remettre en cause le présent arrêté. En particulier :
- a) des éléments indispensables sont manquants aux déclaration et changement d'exploitant transmis ;
 - b) l'actionnaire du pressing, même formé il y a 17 ans, n'est pas un organisme compétent permettant de réaliser la visite annuelle de la machine ; il n'a par ailleurs fourni aucune attestation relative au bon état des installations ;
 - c) une trappe ouverte vers l'extérieur n'est pas une ventilation mécanique ;
 - d) des preuves n'ont pas été apportées concernant la suffisance et/ou la mise en place de capacités de rétention ;
 - e) le rappel de formation de l'employée du pressing n'a pas été effectué selon la fréquence réglementaire (tous les 5 ans) et il n'a pas été transmis d'attestation de formation du responsable du pressing a minima ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 1.6, 1.8, 3.8, 2.6, 2.10.1, 7.3 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;
4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de déclaration de changement d'exploitant ne permet pas de connaître le responsable de l'installation ICPE, l'absence de déclaration de modification ne permet pas de connaître la situation administrative de l'installation, l'absence de contrôle périodique ne permet pas de savoir si l'installation est conforme à la réglementation, l'absence d'attestation de visite récente de la machine ne permettent pas de savoir si la machine peut être utilisée et si elle fonctionne correctement, l'absence de ventilation en partie basse ne permet pas de capter correctement les émissions atmosphériques des produits utilisés, l'absence de rétention au niveau de la machine, des produits chimiques liquides et des déchets peut occasionner en cas d'épandage de produits une infiltration dans les sols et occasionner une pollution, l'absence d'attestation de formation et/ou de rappel de formation ne permet pas de s'assurer que le personnel qui exploite l'installation a connaissance des enjeux et des impacts liés à l'exploitation de l'installation ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Pressing à votre service de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.2, 1.6, 1.8, 3.8, 2.6, 2.10.1, 7.3 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société Pressing A Votre Service, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le n° SIREN 485 335 905 et dont le siège social est situé 20 rue du Pont à Lumes (08440), est mise en demeure de respecter, pour les installations de nettoyage à sec qu'elle exploite au Centre Commercial de la Croisette à l'adresse ZAC du Bois Fortant Galerie Marchande du Rond, 08000 Charleville-Mézières, les dispositions des articles 1.2, 1.6, 1.8, 3.8, 2.6, 2.10.1, 7.3 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé en :

- 1-1 procédant à la demande de modification de son installation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 1-2 procédant à la déclaration de changement d'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 1-3 faisant réaliser le contrôle périodique de l'installation soumise à la rubrique ICPE 2345 par un organisme agréé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 1-4 faisant réaliser la visite de la machine de nettoyage à sec par un organisme compétent selon les dispositions de l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 1-5 mettant en place, pour le système de ventilation, une extraction en partie basse du local en plus de l'extraction existante en partie haute, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 1-6 mettant en place des rétentions adaptées au niveau de la machine de nettoyage à sec et des stockages de produits chimiques liquides dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 1-7 stockant les déchets sur des rétentions adaptées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 1-8 suivant une formation appropriée, pour toute personne susceptible d'être en contact avec la machine, conformément à l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

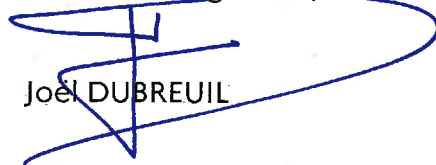
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement Pressing à votre service et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 06 MARS 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

